Premier Ministre Mission Interministérielle de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie

Paris, le 9

La Présidente

La Présidente de la mission interministérielle 2206 - de lutte contre la drogue et la toxicomanie

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département l'attention de Mesdames et Messieurs les Chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances

Objet : Conventions départementales d'objectifs de lutte contre les toxicomanies relatives aux publics relevant de la justice. Bilan et perspectives pour l'année 2001.

(Pour attribution)

PJ: un dossier

I) Une montée en charge dynamique depuis 1998

En 2000, 83 départements ont élaboré une convention départementale d'objectifs (CDO), 79 d'entre eux ont obtenu des financements pour la prise en charge des consommations abusives et des dépendances des personnes placées sous main de justice, soit une augmentation de 31 départements par rapport à l'année précédente. Rappelons que les conventions départementales d'objectif ont été généralisées et étendues à la prise en charge des personnes placées sous main de justice rencontrant des difficultés avec l'alcool, (cf. note d'orientation de la MILDT du 12 février 1999. 1998: 30 départements, 1999: 46 départements).

Par ailleurs, les rapports d'exécution adressés au comité de pilotage national font état d'un accroissement significatif du nombre de personnes prises en charge dans le cadre du programme entre 1998 et 1999 : (de l'ordre de 17 500 personnes en 1999 contre environ 4500 en 19981). Cette augmentation s'explique notamment par un effort particulier en direction des alternatives aux poursuites, notamment pour les mesures autres que les injonctions thérapeutiques (3824 « autres mesures alternatives » contre 291 en 1998). Elle traduit également le développement remarquable des interventions en faveur des mineurs (2867 prises en charge en 1999 contre quelques dizaines seulement en 1998).

1

¹ Estimation effectuée à partir des bilans départementaux parvenus au comité de pilotage national pour les années 1998 et 1999.

Vous trouverez un état détaillé des données sur le bilan des actions conduites en 1998 ainsi qu'un aperçu des actions financées en 1999 en annexe 5.

Enfin, compte tenu du dynamisme du programme, les CDO ont été retenues comme l'un des thèmes prioritaires du mandat national d'évaluation du plan triennal confié par l'ensemble des ministères concernés à l'Observatoire français des drogues et toxicomanies; son évaluation sera donc mise en place à partir de 2001 et conduite en partenariat étroit avec les ministères de la justice et de la santé.

II) Des modalités de gestion du programme inchangées par rapport à l'année 2000

La présente note, élaborée avec les représentants des ministères composant le comité de pilotage du programme (ministères de la justice et de la santé, MILDT) a pour objet de définir les conditions de financement des conventions en l'an 2001. Pour l'essentiel, les modalités de gestion du programme sont inchangées par rapport à l'année 2000.

Les départements se dotant pour la première année d'une convention d'objectifs adresseront un dossier comprenant une convention d'objectifs triennale (voir modèles de convention en annexe 1) et des projets de conventions de prestation tripartites permettant le financement d'opérateurs pour la mise en œuvre de la convention d'objectifs (voir annexe 4).

Les départements déjà dotés d'une convention d'objectifs verront leur enveloppe reconduite sur présentation d'un rapport d'exécution établi selon la grille jointe en annexe 2. Pour toute action nouvelle impliquant des financements complémentaires, un nouveau projet de convention de prestation tripartite doit être élaboré.

Les préconisations relatives aux objectifs du programme, aux types d'action financées, aux modalités précises de présentation des projets ainsi qu'aux critères de répartition des crédits retenus par le comité de pilotages national sont exposées dans les notes MILDT des 3 décembre et du 12 février 1999 et dans la circulaire interministérielle du 14 janvier 1993 accessibles sur le site internet de la MILDT: www.drogues.fr.

Il apparaît utile de rappeler que les financements interministériels ont pour objet de permettre <u>une action concertée</u> entre les acteurs de la justice et ceux du secteur sanitaire et/ou social. En effet, on sait que la vocation naturelle des structures financées est déjà d'accueillir des publics « justice ». Les financements des CDO doivent donc être dédiés à un effort particulier et conjoint entre les partenaires concernés pour systématiser l'orientation sanitaire et sociale des justiciables, et, le cas échéant, leur prise en charge adaptée.

Des renseignements sur les critères retenus en 2000 pour la répartition des crédits sont contenus dans la note jointe en annexe 5. En particulier, il convient de souligner le caractère prioritaire des départements nouvellement entrés dans le programme pour l'allocation de crédits complémentaires. Néanmoins, les départements déjà dotée d'une convention sont parfaitement éligibles à la présentation de projets nouveaux qui améliorent et complétent les actions existantes.

Enfin, il est rappelé que les financements du fonds social européen (FSE) sont désormais déconcentrés auprès des préfets de régions. Ainsi, conformément aux termes de la note MILDT du 3 avril 1999 (accessible sur le site internet de la MILDT), il appartient au chef de projet de se rapprocher du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour maintenir les financements européens existants ou pour obtenir le cofinancement d'autres actions.

III) La procédure de répartition des crédits interministériels permettant de financer des vacations médico-sociales qui contribuent à la mise en œuvre des conventions d'objectifs

Ces crédits interministériels permettent de financer, sous forme de vacations (chapitre 31-96/10) l'orientation et le suivi des injonctions thérapeutiques et, plus généralement, toute action de diagnostic, d'orientation et de suivi de justiciables présentant un problème de dépendance. Ces crédits sont particulièrement dédiés aux actions présentencielles et, dans ce cadre, à la mise en place de permanences d'orientation sanitaire et sociale des justiciables (voir note DGS/SP3 du 19 juillet 1999 relative à l'accompagnement social des réponses judiciaires aux toxicomanes (usagers de drogues) définies par la circulaire du ministère de la justice du 17 juin 1999 accessible sur le site internet de la MILDT).

Parce qu'ils permettent de travailler directement avec des professionnels de santé, ces crédits de vacation constituent un complément naturel aux crédits d'intervention (chapitre 47-16/30).

S'agissant des crédits de fonctionnement liés au travail des vacataires (chapitre 34-98/90) les enveloppes 2000 ne seront reconduites que sur justification précise de la nature des dépenses et de leur lien direct avec le travail effectué par les professionnels vacataires (voir fiche annexe 4).

A partir de 2001, ces crédits (31-96/10 et 34-98/90) seront répartis par le comité de pilotage interministériel du programme des conventions d'objectifs, en même temps que les crédits interministériels du chapitre 47-16/30. Comme pour la répartition des crédits d'intervention, le comité de pilotage se fondera sur deux paramètres : le bilan d'utilisation des crédits pour l'année précédente, et les projets de l'année en cours. La complémentarité de la demande avec les actions financées sur crédits d'intervention du chapitre 47-16/30 sera prise en compte.

A cet effet, tous les départements, même ceux qui n'ont pas signé de convention devront utiliser les grilles jointes en annexe 3. Cette grille se substitue au rapport demandé les années précédentes par le ministère de la santé. Elle sera adressée à la MILDT, au sein du dossier CDO.

IV) La procédure de délégation des crédits

Les crédits du chapitre budgétaire 47-16 (article 30, paragraphe 10) seront délégués directement aux préfectures en une tranche unique et dans les meilleurs délais possibles, dans le courant du premier semestre 2001 dès lors que les membres du comité de pilotage auront pu examiner l'ensemble des demandes. Les crédits des chapitres 31-96/10 et 34-98/90 seront délégués par l'intermédiaire du ministère de la santé aux direction départementales des

affaires sanitaires et sociales en une tranche unique dans des délais voisins, et en tout état de cause, dans le courant du second semestre 2001.

Le solde du financement FSE correspondant à l'enveloppe 2000 (40 % de l'enveloppe reste dûe) sera versé dans le courant de l'année 2001 aux préfectures, sur présentation d'un bilan d'exécution de l'action (voir annexe 2-b).

Il est rappelé que compte tenu de la diversité des fonctions occupées par les chefs de projet selon les départements, les crédits directement déconcentrés à ces derniers (chapitre 47-16/30 seront délégués aux préfets de département, dont les services procèdent à l'engagement et à l'ordonnancement. Il appartient donc aux chefs de projet de se rapprocher des services compétents de la préfecture afin de veiller à ce que ces crédits parviennent dans les meilleurs délais à leurs destinataires.

De même, il est essentiel qu'un partenariat étroit soit instauré entre le chef de projet et le directeur des affaires sanitaires et sociales si ce dernier n'est pas chef de projet.

V) Délai d'examen des dossiers

Afin de permettre un financement rapide des actions, les dossiers (bilans 2000 et demandes nouvelles 2001, tous budgets confondus: 47-16/30, 31-96/10 34-98/90) devront parvenir à la MILDT, à l'attention de Charlotte TRABUT: (Tél. 01 40 56 62 86, Fax: 01 40 56 63 13), chargée de mission avant le 28 février 2001, délai de rigueur.

Nicole MAESTRACCI

iluaer Lacci